

Paris, le 13 juin 2014

## Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques d'une puissance comprise entre 100 et 250kWc

**Q1 [29/3/2013]** Les questions/réponses portant sur l'AO 2011 s'appliquent-elles encore ?

**R1** L'attention des candidats est attirée sur le fait que le nouveau cahier des charges n'est pas en tous points identiques à celui de l'appel d'offres de 2011. Si un candidat souhaite savoir si une réponse formulée en 2011 est toujours applicable, il doit le demander via le mécanisme de questions/réponses.

---

**Q2 [4/4/2013]** J'ai deux clients totalement indépendant l'un de l'autre qui souhaiteraient réaliser chacun une installation de 250KW sur deux bâtiments distant de 100m l'un de l'autre sur une même exploitation agricole. Le cahier des charges indique « *Par ailleurs, le candidat s'engage à ce que la somme de la puissance crête de l'installation et de la puissance crête des installations proposées par le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat et situées sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale ou dans un rayon de cinq cent mètres (500m) soit inférieure à 250 kW.* » Les deux clients n'ayant aucun lien, il me semble que les deux projets peuvent être proposés à l'appel d'offres. Pouvez-vous confirmer ce point.

**R2** Les deux projets peuvent effectivement être déposés à l'appel d'offres même s'ils sont distants de 100m l'un de l'autre et situés sur une même exploitation agricole dès lors que chacun des projets est développé par des personnes différentes et sans lien de contrôle entre elles.

---

**Q3 [11/4/2013]** A la question 64 de la série de questions/réponses portant sur l'appel d'offres de 2011, il a été répondu : « ...deux dossiers doivent donc être déposés :

- un dossier pour l'installation de 100 kWc qui bénéficie du tarif d'achat aux conditions de l'arrêté du 4 mars 2011. Si le projet est retenu, la durée du contrat d'achat sera réduite conformément au cahier des charges. Si le projet n'est pas retenu, le contrat d'achat n'est pas remis en cause ;
- un dossier pour l'installation de 132 kWc. »

Les deux dossiers étant déposés de manière indépendante, que se passe-t-il si uniquement le dossier de 132kWc est retenu, en sachant qu'aucune des conditions d'exclusion ne pourra être appelée par le candidat puisqu'une centrale de 100kWc équipe déjà la toiture (et que si l'installation des 132kWc se fait, elle remettrait du coup en cause le contrat d'achat conclu avec EDF OA pour le 100kWc)

**R3** Le dépôt d'une offre vaut engagement du candidat à réaliser son projet s'il est retenu. Ainsi, si seul le dossier du projet de 132 kWc est retenu celui-ci devra être réalisé. En outre, en application du point 4.2 « *Il est rappelé que le ministre compétent peut également prononcer des sanctions administratives et pécuniaires en cas de manquement du candidat à tout ou partie de ses engagements conformément à l'article L142-31 du code de l'énergie* ».

Enfin, comme cela avait été précisé à la réponse 64 de l'appel d'offres de 2011, si le projet bénéficiant aujourd'hui d'un tarif d'achat n'est pas retenu, le contrat d'achat ne saurait être remis en cause.

**Q4 [16/4/2013]** Nous souhaitons intégrer au cœur d'une unité de méthanisation des modules photovoltaïques sur les toits des hangars de stockage. Cela représenterait 2 x 250 kWc. Ces hangars seront situés sur la même parcelle cadastrale et à moins de 500 mètres l'un de l'autre. Les bâtiments (sol et murs) sont détenus par la société X, exploitante de l'unité de méthanisation et nous projetons le montage suivant :

- Société Y détenue à 100% par un gérant unique pour le premier projet (location de la toiture à la société X)
- Société Z détenue à 100% par le fils du gérant du projet 1 pour réaliser le projet 2 (location de la toiture à la société X).

Ce cas est-il inclus dans la réserve formulée page 6 du cahier des charges?

**R4** Nous comprenons que la réserve que vous mentionnez est celle précisée au point 3.1 du cahier des charges selon lequel « *le candidat s'engage à ce que la somme de la puissance crête de l'installation et de la puissance crête des installations proposées par le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat et situées sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale ou dans un rayon de cinq cent mètres (500m) soit inférieure à 250 kW.* »

Les deux projets peuvent effectivement être déposés à l'appel d'offres même s'ils sont distants de moins de 500m l'un de l'autre et situés sur un même bâtiment dès lors que chacun des projets est développé par des personnes différentes et sans lien de contrôle entre elles.

---

**Q5 [16/4/2013]** Nous avons une PTF pour une installation de 100 kWc, avec un T0 de janvier 2013. Cette installation sera réalisée cet été et raccordée par la suite. Pouvons-nous proposer à l'appel d'offre un supplément de 130 kWc sur la même toiture, soit une installation d'un total de 230 kWc et espérer obtenir une OA pour la totalité du générateur, même si 100 kWc sont déjà réalisés et mis en service ?

**R5** Le cahier des charges indique que « *Seules peuvent concourir des installations nouvelles, ou des installations qui ont déjà bénéficié d'un contrat d'achat dans les conditions tarifaires définies dans l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000. Dans le dernier cas, la durée du contrat d'achat est réduite conformément aux spécifications du paragraphe 3.2 du cahier des charges. Une installation est considérée comme nouvelle lorsqu'elle n'a pas été mise en service au moment du dépôt de la candidature.* »

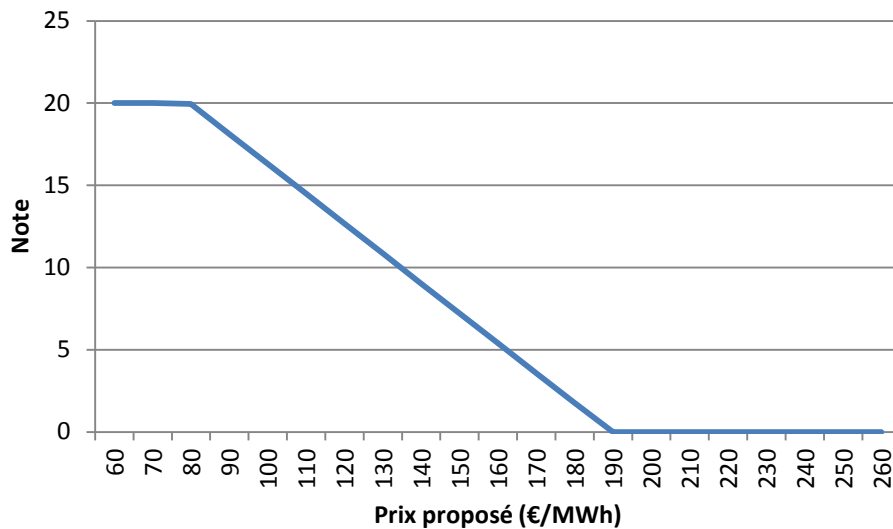
Ainsi, si la première installation de 100 kWc déjà mise en service ne bénéficie pas d'un tarif d'obligation d'achat dans les conditions tarifaires définies dans l'arrêté du 4 mars 2011, alors elle ne peut pas concourir à l'appel d'offres.

Dans l'hypothèse où cette première installation bénéficie déjà d'un tarif d'obligation d'achat dans les conditions tarifaires définies dans l'arrêté du 4 mars 2011, deux dossiers doivent donc être déposés :

- un dossier pour l'installation de 100 kWc qui bénéficie du tarif d'achat aux conditions de l'arrêté du 4 mars 2011. Si le projet est retenu, la durée du contrat d'achat sera réduite conformément au cahier des charges. Si le projet n'est pas retenu, le contrat d'achat n'est pas remis en cause ;
  - un dossier pour l'installation de 130 kWc.
- 

**Q6 [16/4/2013]** Serait-il possible d'avoir un graphique permettant d'évaluer la note en fonction du prix ? Est-ce qu'un prix donnant une note de zéro est éliminatoire ?

**R6** Le graphique ci-après résulte d'une stricte application de la formule donnée au paragraphe 5.2. du cahier des charges. Comme cela est précisé, une note nulle sur le critère prix est éliminatoire. La note étant arrondie au 10<sup>ème</sup> de point, une note nulle est attribuée à tout prix supérieur à 189,14 €/MWh.



---

**Q7 [16/4/2013]** Est-ce que les demandes sont réputées acquises quelles que soient leurs notes si le quota alloué pour le quadrimestre n'est pas atteint ?

**R7** La puissance cumulée des projets retenus par la décision du Ministre chargé de l'énergie peut être inférieure à la puissance cible.

---

**Q8 [30/4/2013]** Concernant le calendrier de la demande de raccordement, il est possible de :

- déposer une demande de raccordement concernant le projet avec le risque est que le raccordement soit payé mais que le dossier d'appel d'offres ne soit pas retenu ;
- déposer une demande de raccordement une fois le dossier d'appel d'offres retenu avec le risque que le coût du raccordement rende le projet difficilement viable.

Quelle solution retenir ?

**R8** Il n'appartient pas à la Commission de régulation de l'énergie de définir la stratégie des candidats concernant le raccordement.

Pour information, une pré-étude peut être demandée au gestionnaire du réseau auquel sera raccordée l'installation de production avant de déposer une demande de raccordement.

Comme il est précisé dans l'Annexe 1 du cahier des charges, il est facultatif de transmettre à la Commission de régulation de l'énergie la pré-étude ou la PTF associée à l'installation.

---

**Q9 [9/7/2013]** Dans le cadre d'un hangar industriel détenu par un seul propriétaire mais loué à plusieurs locataires, le propriétaire voudrait déposer à l'AO 100-250 plusieurs projets (de 250 kw unitaire) sur le même bâtiment mais chaque projet bénéficie de sa propre parcelle cadastrale. Le fait que ces parcelles ne soient pas distantes de 500 m'empêche-t-il le dépôt des projets à l'AO?

R9 Oui, si les différents projets sont situés sur le même bâtiment et qu'ils sont distants de moins de 500m, ils ne peuvent avoir une puissance maximum totale supérieure ou égale à 250kWc. En effet, comme précisé dans le paragraphe 3.1 du cahier des charges, « *par ailleurs, le candidat s'engage à ce que la somme de la puissance crête de l'installation et de la puissance crête des installations proposées par le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat et situées sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale ou dans un rayon de cinq cent mètres (500m) soit inférieure à 250 kW* ».

---

Q10 [18/7/2013] Dans le paragraphe 3.1 du Cahier des Charges, il est précisé que les installations photovoltaïques visant à recouvrir tout ou partie d'une aire de stationnement (communément désignées sous les termes "ombrières de parking") ne sont pas admises.

Un parking couvert sur deux étages, dont l'étage seulement présenterait une face latérale entièrement close ne présentant pas d'ouverture permanente, peut-il être éligible à ce dispositif d'appel d'offres.

R10 Oui.

---

Q11 [25/7/2013] Conditions du CCTP : « *Seules peuvent faire l'objet d'une offre de candidature les installations ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme au moment de la candidature. A ce titre, le candidat fournit dans son dossier de candidature la copie du permis de construire ou de l'attestation de non-opposition à déclaration préalable de travaux visant l'installation.* »

Le permis de construire d'un bâtiment arrive à expiration mi-août 2013. Les travaux de terrassement sont réalisés fin juillet 2013.

1. Est-ce que ce dossier est valide pour une candidature à l'Appel d'Offres ?
2. Faut-il un justificatif particulier (type déclaration ouverture de chantier) ?

R11 1. Il est nécessaire que le permis de construire soit valide au moment de la candidature. Le candidat doit donc déposer son offre avant l'expiration du permis de construire.

2. Comme précisé au paragraphe 3.1 du cahier des charges « *Seules peuvent faire l'objet d'une offre de candidature les installations ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme au moment de la candidature. A ce titre, le candidat fournit dans son dossier de candidature la copie du permis de construire ou de l'attestation de non-opposition à déclaration préalable de travaux visant l'installation.* »

---

Q12 [30/7/2013] Pouvez-vous préciser la notion de "même bâtiment" mentionnée page 6 du cahier des charges, au paragraphe 3.1, 5<sup>ème</sup> alinéa, et par conséquent la notion de bâtiments différents ?

Pour exemple, nous prévoyons de construire deux bâtiments rectangulaires mitoyens, en limite de parcelles. Chaque bâtiment disposera donc d'un de ses quatre côtés en limite de "sa" parcelle, ce côté étant mitoyen avec un des côtés de l'autre bâtiment. Un bâtiment pourrait être vendu ou démonté sans l'autre.

Aujourd'hui, nous disposons d'un accusé de réception de demande de raccordement de la part d'ERDF pour un projet de 99 KWc sur la toiture d'un des deux bâtiments, dans l'attente d'une PTF.

Une société tierce pourrait-elle développer une installation sur le deuxième bâtiment, sans que cela ne remette en cause le tarif T4 dont notre installation devrait à priori bénéficier ?

R12 Oui. La procédure d'appel d'offres et les tarifs de rachat sont décorrélés.

---

Q13 [30/7/2013] Le cahier des charges mentionne en bas de page 6 et page 7 l'engagement du candidat à faire appel à des bureaux de contrôle agréés indépendants pour la validation de quatre points différents.

Pouvez-vous nous dire les références réglementaires auxquelles ces bureaux doivent répondre pour être "agrés indépendants" ? Pouvez-vous nous donner une liste de bureaux agrés indépendants pour chacun des points ?

**R13** Par organisme spécialisé indépendant il faut comprendre tout organisme non contrôlé directement ou indirectement, au sens des articles L 233-1 et suivants du code de commerce, par le candidat ou sa maison mère. En outre, l'organisme ne doit pas être prestataire du candidat, de ses filiales ou de la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat.

Il n'existe pas de liste exhaustive des bureaux de contrôle agrés indépendants.

---

**Q14 [2/8/2013]** Un GAEC a obtenu un tarif d'achat correspondant à la cinquième période de candidature (décembre 2012) du précédent cahier des charges pour réaliser une installation de 250kWc sur un bâtiment existant. Le chantier sera réalisé en septembre et octobre 2013. Ce GAEC souhaite déposer une nouvelle candidature pour installation de 250kWc sur des bâtiments à construire situés à moins de 500m de la première installation mais sur des parcelles différentes. Sachant que la première centrale s'inscrit dans le précédent cahier des charges, est-il possible de déposer pour le GAEC un second projet malgré la règle des 500m ? Si non, le fait de déposer le second projet au nom d'une société créée spécifiquement à cet effet rend-il la candidature conforme ?

**R14** Les installations existantes, pour lesquelles il n'est pas proposé d'offres dans le cadre du présent appel d'offres, ne rentrent pas dans le calcul de la puissance cumulée déposée par le candidat, par les sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, et par les filiales de sa maison-mère.

---

**Q15 [2/8/2013]** Nous disposons de trois bâtiments rectangulaires mitoyens situés sur des parcelles cadastrales distinctes. Un bâtiment pourrait être vendu ou démonté sans que cela n'ait de conséquence sur les deux autres. Ces trois bâtiments sont propriété d'une même personne. Ce dernier va les louer à trois personnes distinctes qui seront chacune propriétaire d'une société exploitant une centrale de 250kWc. Les trois sociétés de projet sont indépendantes les unes des autres.

1) Pouvez-vous préciser la notion de "même bâtiment" mentionnée page 6 du cahier des charges, au paragraphe 3.1, 5<sup>ème</sup> alinéa, et par conséquent la notion de bâtiments différents ?

2) Pouvons-nous dans ce contexte déposer trois projets de 250 kWc chacun ?

3) Même question qu'au point 2) mais si nous sommes cette fois de la même famille (mais les sociétés restent indépendantes les unes des autres) ?

4) Pouvons-nous, avec une quatrième société (et une quatrième personne) faire par exemple deux projets de 250 kWc sur les deux premiers bâtiments et 2 autres projets de 125 kWc chacun sur le troisième bâtiment (soit toujours 750 kWc au total) ?

**R15** Le point 3.1 du cahier des charges prévoit que « *le candidat s'engage à ce que la somme de la puissance crête de l'installation et de la puissance crête des installations proposées par le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat et situées sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale ou dans un rayon de cinq cent mètres (500m) soit inférieure à 250 kW* ».

1) La notion de bâtiment embrasse toutes sortes de construction, dès lors qu'elles sont attachées au sol, ainsi que les accessoires qui y sont incorporés.

Pour le cahier des charges si deux bâtiments sont réunis et forment un tout indivisible, ils doivent être considérés comme un seul et même bâtiment. En dehors de lien direct, il faut considérer ces bâtiments comme deux bâtiments distincts.

2, 3 et 4) : Dès lors que chacun des projets est développé par des personnes différentes et sans lien de contrôle entre elles, au sens des dispositions du cahier des charges, elles peuvent déposer chacune un dossier de candidature.

---

**Q16 [2 et 26/8/2013]** Une exploitation agricole dispose de plusieurs bâtiments, tous séparés, mais tous regroupés dans un rayon de moins de 500 m.

- 1) Est-il possible de faire un projet de 250 kWc en appel d'offres et un second projet de 100 kWc dans le cadre de l'obligation d'achat ?
- 2) Est-il obligatoire d'avoir autant de parcelles cadastrales que de projets photovoltaïques (deux dans mon exemple : une pour l'installation de 250kW et une autre pour celle de 100kW) ?
- 3) Est-il possible de faire une demande de raccordement groupée ? Le projet de 100 kWc sera déposé auprès d'ERDF la désignation des lauréats de l'appel d'offres pour les installations supérieures à 250kW ?
- 4) Si "oui" au point 3), comment devons-nous procéder ?
- 5) Est-il possible d'exploiter les deux futures centrales photovoltaïques avec la même entité juridique (un gérant actionnaire unique) tout en respectant le mécanisme d'appel d'offres et d'obligation d'achat ? Ou doit-il y avoir autant d'entité juridique que de centrales solaires ?
- 6) Si nécessité d'avoir plusieurs entités juridiques, chacune de ces entités doit-elle être contrôlée et possédée par une personne physique différente ?

**R16 1 et 2) :** La limite posée au point 3.1 du cahier des charges ne concerne que les projets déposés dans le cadre de l'appel d'offres. Si un candidat souhaite développer d'autres projets dans le cadre du mécanisme d'obligation d'achat par exemple, il lui appartient de vérifier que les règles applicables ne s'y opposent pas.

2, 3, 4 et 5) : Le point 3.1 du cahier des charges prévoit que « *le candidat s'engage à ce que la somme de la puissance crête de l'installation et de la puissance crête des installations proposées par le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat et situées sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale ou dans un rayon de cinq cent mètres (500m) soit inférieure à 250 kW* ». Ces limites ne sont prises en compte que s'agissant de projets déposés dans le cadre de l'appel d'offres.

Ainsi, les questions relatives à l'articulation du développement d'un projet dans le cadre de l'appel d'offres et d'un projet dans le cadre de l'obligation d'achat, ne sont pas traitées par le cahier des charges.

Au surplus, il n'appartient pas à la CRE de se prononcer sur de telles questions dans le cadre du processus de questions/réponses, qui est là uniquement pour préciser les dispositions du cahier des charges qui ne seraient pas claires.

---

**Q17 [2/8/2013]** 1) Les personnes qui auront déposés un dossier en appel d'offre auront-elles une réponse du ministère en ce qui concerne le nom des lauréats avant la fin du premier trimestre afin de pouvoir déposer de nouveau son projet lors de la seconde tranche de l'appel d'offre ?

- 2) Si "non" (en réponse à la question n°1) est-il possible de déposer de nouveau son dossier avant de savoir si nous serons retenu lors de la première tranche ?
- 3) Si "oui" (en réponse à la question n°2), que se passe-t-il si nous sommes retenus pour la première tranche alors que le dossier a été re-déposé pour la seconde tranche de l'appel d'offre ? A quoi s'expose-t-on en tant que demandeur (sanctions) ?
- 4) Si "non" (en réponse à la question n°2), pourquoi le cahier des charges de l'appel d'offres nous autorise à re-déposer un dossier si ce n'est que pour pouvoir le présenter deux fois à la place de trois ?

**R17** 1) La CRE dispose d'un délai de deux mois pour instruire les offres reçues. Elle transmet son rapport d'instruction au ministre chargé de l'énergie dans ce délai. Ce dernier doit ensuite la saisir pour avis sur la liste des lauréats qu'ils envisagent de retenir. Le décret n°2002-1434 régissant la procédure d'appel d'offres n'impose aucun délai au ministre.

2, 3 et 4) Le paragraphe 2.3 du cahier des charges rappelle que « *conformément à l'article 7 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation en cas de sélection de l'offre par le ministre compétent* ». « *L'absence de mise en service de l'installation dans le délai prévu ou le non-respect des engagements prévus dans le cahier des charges pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 7 du décret n° 2002-1434* ». Il n'est pas possible de se désengager ultérieurement au dépôt de l'offre. Dans l'hypothèse où vous seriez désignés lauréat sur les deux périodes, vous ne seriez pas en mesure de réaliser les deux installations. Vous exposeriez donc à des sanctions.

---

**Q18** [22/8/2013] Une société X souhaite candidater avec un projet de 250 kWc sur un bâtiment situé sur une parcelle cadastrale A. En parallèle une société Y avec un actionariat commun à la société X développe un projet <100 kWc sur un bâtiment non contigu situé une parcelle cadastrale B. La distance entre les deux bâtiments est inférieure à 500m.

Qu'advient-il du générateur de 100 kWc de la société Y si la société X est désignée lauréat de l'appel d'offres ? Le contrat S11 de la société Y est-il rétrogradé au tarif T5?

**R18** Les installations existantes, pour lesquelles il n'est pas proposé d'offres dans le cadre du présent appel d'offres, ne rentrent pas dans le calcul de la puissance cumulée déposée par le candidat. Le fait que l'installation de 250kW soit désignée lauréate de l'appel d'offres n'a pas d'incidence sur le contrat de l'installation de 100kWc.

---

**Q19** [27/8/2013] Est-il possible de retirer sa candidature après le dépôt, après la date du 31 octobre? Et dans l'affirmative, jusqu'à quand et moyennant quelle démarche?

**R19** Le paragraphe 2.3 du cahier des charges rappelle que « *conformément à l'article 7 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation en cas de sélection de l'offre par le ministre compétent* ». Il n'est pas possible de se désengager ultérieurement au dépôt de l'offre.

---

**Q20** [28/8/2013] D'après l'annexe 1 - Copie du formulaire de candidature en ligne du cahier des charges, il est demandé le n°SIRET du lieu de production\*. Nous souhaitons savoir si l'astérisque de ce champ fait référence à : "Information à fournir uniquement par les personnes morales déjà constituées" ou "Informations facultatives". Autrement dit, si la personne morale est déjà constituée et enregistrée, l'établissement secondaire du site de production doit-il être créé au moment du dépôt de la candidature à l'appel d'offres ou peut-il être créé une fois les résultats de l'appel d'offres publiés ?

**R20** Le n°SIRET ne peut être renseigné qu'une fois l'offre sélectionnée.

---

**Q21** [2/9/2013] Est-ce que la règle figurant au 3<sup>ème</sup> paragraphe de la page 6, concernant la somme des puissances des installations intègrent les centrales existantes ou en cours de construction ? Le paragraphe

parle en effet "des installations proposées par le candidat, d'autres société...", ce qui pourrait sous-entendre que celles "existantes" ne rentrent pas en ligne de compte.

R21 Voir question 14.

---

Q22 [3/9/2013] Est-il possible de se désengager une fois l'offre déposée, et ce durant le délai d'instruction de l'examen des offres. En effet, gérant d'une petite structure, nous ne pouvons présager de la durée d'examen des offres, et nous avons peu de visibilité sur les conditions de réalisation des projets. Nous serions peut être amenés à retirer nos offres si les conditions de raccordement / de financement ou d'évolution des coûts nous amenaient à ne plus pouvoir réaliser le projet car les conditions initiales de notre offre auraient trop évoluées. Ceci permettrait de laisser une place aux TPE car nous n'avons pas les mêmes facilités que les plus gros acteurs pour sécuriser nos projets auprès des banques et des vendeurs de modules.

R22 Voir question 19.

---

Q23 [4/9/2013] L'autorisation d'urbanisme doit-elle être datée de moins de 3 mois?

R23 L'autorisation d'urbanisme doit être valide au moment de la candidature.

---

Q24 [4/9/2013] Est-il obligatoire d'utiliser l'annexe 3 pour l'attestation bancaire ou un modèle propre à l'organisme bancaire attestant que le candidat dispose de fonds propres à hauteur 0,6euros/Wc est-il accepté ?

R24 Il est très vivement conseillé d'utiliser l'attestation bancaire fournie en annexe 3. En effet, si le document joint n'est pas le document type du cahier des charges, il sera vérifié que le sens de l'attestation est en tout point conforme au document attendu, au-delà du seul respect du seuil de 0,6€/Wc. Lors de l'appel d'offres précédent, un nombre certain de candidatures n'avaient pu être retenues du fait d'une attestation bancaire non conforme.

---

Q25 [5/9/2013] Dans le paragraphe 6.5.4 du Manuel des Entreprises - Spécifique CRE, il est indiqué que la lettre d'engagement est disponible dans le dossier de la consultation. Merci de préciser l'accès direct pour récupérer ce document.

R25 L'attestation sur l'honneur est accessible lors du dépôt de l'offre. Le site internet dédié mentionné au 2.1. du cahier des charges est la plateforme de dépôt électronique.

[[https://cre.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent\\_recherc](https://cre.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_recherc)]

---

Q26 [12/9/2013] Nous avons un projet de 100 kWc en cours sur un bâtiment pour lequel la PTF a été acceptée (PTF avec un T0 de juin 2013) et les travaux de réalisation de l'installation PV sont en cours. La mise en service est prévue pour fin de l'année 2013. Nous souhaiterions pouvoir déposer un projet de 250 kWc dans la mesure où la toiture du bâtiment permet de rajouter 150 kWc de PV.

1) Si la réponse pour le projet de 250 kWc n'intervient qu'au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2014, comment se passe la transition entre le projet 100 kWc pour lequel le contrat aura démarré depuis quelques mois et le projet 250 kWc pour lequel nous allons devoir redéposer une demande de raccordement.

2) Quid des frais qui auront été engagés pour le raccordement par ERDF du 100 kWc ?



3) Est-ce que l'obligation d'achat du projet de 250 kWc sera d'une durée effective de 20 ans à compter de la mise en service du projet de 250 kWc ou réduite à due proportion des mois de production du projet de 100 kWc ?

**R26** 1) et 3) Le cahier des charges indique que « *Seules peuvent concourir des installations nouvelles, ou des installations qui ont déjà bénéficié d'un contrat d'achat dans les conditions tarifaires définies dans l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000. Dans le dernier cas, la durée du contrat d'achat est réduite conformément aux spécifications du paragraphe 3.2 du cahier des charges. Une installation est considérée comme nouvelle lorsqu'elle n'a pas été mise en service au moment du dépôt de la candidature* ».

Le paragraphe 3.2 du cahier des charges indique par ailleurs que « *Dans le cas d'installations nouvelles, le contrat d'achat d'électricité prend effet à la date de mise en service de l'installation pour une durée de vingt (20) ans. Dans le cas d'installations ayant déjà bénéficié des conditions tarifaires de l'arrêté du 4 mars 2011 précité, la durée de contrat est réduite de la durée séparant la date de mise en service et la date de prise d'effet du contrat signé au titre du présent appel d'offres* ».

Dans l'hypothèse où la première installation bénéficierait d'un tarif d'obligation d'achat dans les conditions tarifaires définies dans l'arrêté du 4 mars 2011, deux dossiers doivent être déposés :

- un dossier pour l'installation de 100 kWc qui bénéficie du tarif d'achat aux conditions de l'arrêté du 4 mars 2011. Si le projet est retenu, la durée du contrat d'achat sera réduite conformément au cahier des charges. Si le projet n'est pas retenu, le contrat d'achat n'est pas remis en cause ;
- un dossier pour l'installation de 150 kWc.

2) Cette question est hors du champ de l'appel d'offres.

---

**Q27 [17/9/2013]** En 2011, nous avons installé une centrale de 100 kWc sur un collège. Nous souhaitons déposer un dossier CRE de 150 kWc sur ce même collège afin d'atteindre les 250 kWc admissible. La Déclaration de Travaux déposée pour 400 kWc (à l'époque) a été approuvée favorablement en 2010 par la commune. Est-ce que cette autorisation d'urbanisme datant de 2010 est valable pour déposer notre dossier à la CRE pour les 150 kWc supplémentaire?

**R27** L'autorisation d'urbanisme doit être valide au moment du dépôt du dossier. Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations d'urbanismes pourront vous renseigner sur la validité de l'autorisation en votre possession. L'autorisation d'urbanisme doit porter sur l'installation candidate à l'appel d'offres.

---

**Q28 [18/9/2013]** Il est stipulé au point 3.1 du cahier des charges : « *le candidat s'engage à ce que la somme de la puissance crête de l'installation et de la puissance crête des installations proposées par le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat et situées sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale ou dans un rayon de cinq cent mètres (500m) soit inférieure à 250 kW* ». La puissance cumulée sur des bâtiments situés dans un rayon de moins de 500 m doit-elle être inférieure à 250 kWc pour chaque période de l'appel d'offres, ou sur l'ensemble de l'appel d'offres (les trois périodes réunies). En d'autres termes : est-il possible de déposer un dossier de X kWc pour la première période de l'appel d'offres et un autre dossier de Y kWc pour la seconde période, tel que  $X+Y > 250$  kWc ?

**R28** Cette limitation est valable pour chacune des périodes d'appel d'offres.

---

**Q29 [18/9/2013]** Dans les pièces à fournir du candidat il est fait référence à l'attestation sur l'honneur mentionnée au 2.1. Au 2.1 il est indiqué en bas de page que cette attestation est disponible sur le site internet dédié accessible depuis la CRE. Nous ne trouvons pas où télécharger ce document sur le site de la CRE (rubrique : " Appel d'offres portant sur des installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance crête comprise entre 100 et 250 kW"). Dans ce cas devons-nous la produire nous-mêmes, ou celle-ci est-elle accessible depuis un autre endroit sur le site de la CRE ?

**R29** Voir question 25.

---

**Q30 [18/9/2013]** Est-il possible de déposer un dossier pour une installation photovoltaïque conforme au cahier des charges durant la première période, et de redéposer le même dossier durant la deuxième période, même si les résultats de la première période ne sont pas encore connus.

**R30** Voir question 17.

---

**Q31 [19/9/2013]** Un agriculteur souhaite déposer une candidature dans le cadre de la construction d'un bâtiment agricole. Il dispose d'une EARL (société agricole). Le projet solaire sera porté par une société commerciale dédiée (SAS). Vu l'incertitude quant à la sélection du projet et les coûts de création d'une SAS, est-il possible de faire porter le projet par la SARL, puis une fois désigné lauréat de transférer l'autorisation d'exploiter à la SAS ?

**R31** Comme indiqué au point 2.2 du cahier des charges, « *un changement d'exploitant peut être envisagé postérieurement à la désignation des lauréats par la ministre. Il devra cependant être autorisé par une décision de la ministre acceptant le changement d'exploitant. Ce changement pourra notamment être refusé si la société créée ultérieurement n'offre pas des garanties financières équivalentes à la société candidate.* » Une telle demande devra être adressée à la Direction générale de l'énergie et du climat, Grande Arche Paroi Nord, 92055 La Défense Cedex.

---

**Q32 [19/9/2013]** Une société X bénéficie d'un permis de construire pour 10 bâtiments distincts. Cette société X va construire l'ensemble et louer à chaque société A, B, C, D et E deux toitures solaires. Deux toitures totalisent 250 kWc. La location ne concernera que la toiture solaire des bâtiments. L'exploitation de la partie photovoltaïque sera réalisée par chaque société A, B, C, D et E.

1. Ce montage est-il possible pour concourir à cet appel d'offre si les propriétaires possèdent 100% des parts sociales de chaque société A, B, C, D, E et sont tous différents ?

2. La gérance de chaque société peut-elle être effectuée par la même personne physique ou morale (cas des investisseurs différents «mais « dormants ») ?

Pour résumer, un mandat de gestion obtenu par une société X pour gérer plusieurs sociétés A, B, C, D et E ayant des actionnaires totalement différents qui souhaitent concourir permet-il de présenter plusieurs dossiers sur un même site à l'appel d'offre ?

**R32** 1. Le point 3.1 du cahier des charges prévoit que : « *le candidat s'engage à ce que la somme de la puissance crête de l'installation et de la puissance crête des installations proposées par le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat et situées sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale ou dans un rayon de cinq cent mètres (500m) soit inférieure à 250 kW* ».

Dès lors que chacun des projets est développé par des personnes différentes et sans lien de contrôle entre elles, au sens des dispositions du cahier des charges, chaque société (A, B, C, D et E) peut déposer un dossier de candidature.

2. oui, sous réserve que chacun des projets est développé par des personnes différentes et sans lien de contrôle entre elles, au sens des dispositions du cahier des charges, elles peuvent déposer chacune un dossier de candidature.

---

**Q33 [19/9/2013]** Sur quels articles de loi vous basez-vous pour définir la notion de contrôle d'une société et les seuils ?

**R33** Les dispositions des articles L 233-1 et suivants du code de commerce notamment doivent être considérées comme constituant le droit commun du contrôle, applicables dans le cadre du présent appel d'offres.

---

**Q34 [19/9/2013]** Une société X bénéficie d'un permis de construire pour 10 bâtiments distincts. Cette société X va construire l'ensemble et louer à chaque société A, B, C, D et E deux toitures solaires. Deux toitures totalisent 250 kWc.

1. Peut-on avoir un actionnaire commun Y aux cinq sociétés qui détiendrait 50% ou moins, les autres parts sociales étant détenues dans chaque société par des personnes différentes et possédant chacune le solde des parts sociales ?

2. Quel est le seuil de détention maximum accepté par la CRE dans son analyse par Y dans les sociétés A, B, C, D et E pour participer aux appels d'offre sur les cinq sociétés ?

3. Peut-on avoir un actionnaire commun Y aux cinq sociétés qui détiendrait 99% des parts sociales des sociétés A, B, C, D et E mais aucun droit de vote, 100% des droits de vote étant détenus uniquement par des personnes totalement différentes dans chaque société ?

**R34** Il n'appartient pas à la CRE de pré-analyser les candidatures. Les dispositions des articles L 233-1 et suivants du code de commerce notamment doivent être considérées comme constituant le droit commun du contrôle, applicables dans le cadre du présent appel d'offres. La notion de contrôle ainsi définie, il appartient à chaque candidat de s'assurer que son montage est conforme aux dispositions du cahier des charges notamment, et en particulier que « *la somme de la puissance crête de l'installation et de la puissance crête des installations proposées par le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat et situées sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale ou dans un rayon de cinq cent mètres (500m) soit inférieure à 250 kW* ».

---

**Q35 [19/9/2013]** Une société X bénéficie d'un permis de construire pour 10 bâtiments distincts sur un site. Cette société possède 5 établissements secondaires dont l'adresse est l'adresse postale du site. Cette société X signe une promesse de cession de 100% de chaque établissement secondaire à cinq personnes différentes, sous condition suspensive d'avoir été retenue à l'appel d'offre.

Peut-on présenter les 5 lots avec 5 candidatures sous le nom de 5 établissements secondaires avec ces promesses de cession jointes au dossier ?

**R35** Une telle configuration ne satisfait pas les conditions du cahier des charges. Nous vous rappelons que le point 2.2 du cahier des charges prévoit que « *conformément aux dispositions de l'article L311-10 du code de l'énergie, le candidat doit être l'exploitant de l'installation de production. Il ne peut pas indiquer dans son offre que si son projet est retenu, une autre société sera l'exploitant de l'installation de production* ».

**Q36 [19/9/2013]** Une société X bénéficie d'un permis de construire pour 10 bâtiments distincts. Cette société, si elle est constituée en SCA (société civile d'attribution) avec 5 attributaires de lots différents A, B, C, D et E, peut-elle présenter 5 candidatures à l'appel d'offre ?

**R36** La société X peut présenter 5 candidatures à l'appel d'offres, sous réserve de respecter le point 3.1 du cahier des charges.

La société X ne pourra cependant attribuer à une autre société l'exploitation d'une installation. Nous vous rappelons que le point 2.2 du cahier des charges prévoit que *« conformément aux dispositions de l'article L311-10 du code de l'énergie, le candidat doit être l'exploitant de l'installation de production. Il ne peut pas indiquer dans son offre que si son projet est retenu, une autre société sera l'exploitant de l'installation de production »*.

---

**Q37 [24/9/2013]** Y a-t-il un contrôle lors de la phase d'instruction de la crédibilité du bilan carbone ? Un bilan carbone certifié Laboratoire d'essais et de certification des performances des modules solaires photovoltaïques mais reposant sur du silicium provenant d'un pays n'ayant pas d'usine de fabrication de silicium sera-t-il recevable ? Par exemple, un bilan carbone certifié reposant sur du silicium en provenance de Norvège, pays qui n'a pas d'usine de fabrication de silicium et ne prévoit pas d'en construire à court terme, sera-t-il recevable malgré son impossibilité à être réalisé ?

**R37** Le cahier des charges prévoit au point 4.2 que *« cette évaluation carbone peut être réalisée par le candidat lorsqu'il est fait appel pour chaque composant aux valeurs figurant dans le tableau 2 de l'annexe 4 ; à défaut, elle doit être effectuée par un organisme spécialisé indépendant du candidat »*.

Par ailleurs, le contrôle de conformité mentionné au 3.1 du cahier des charges pourra porter sur l'évaluation carbone simplifiée de l'installation. Lors de la visite du (ou des) bureau(x) de contrôle, n'importe quelle pièce du dossier de candidature pourra être vérifiée.

---

**Q38 [24/9/2013]** A quelle étape de la vie du projet le contrôle a posteriori de la conformité du bilan carbone sera-t-il réalisé? Quelle serait la conséquence pour un projet retenu à l'appel d'offres si le bilan carbone présenté au moment du dépôt des offres ne pouvait pas être réalisé en pratique? Par exemple, dans le cas où le silicium aux caractéristiques décrites n'était pas disponible sur le marché?

**R38** Conformément au 2.3 du cahier des charges, *« La remise d'une offre vaut engagement du candidat à respecter l'ensemble des obligations et prescriptions de toute nature figurant au cahier des charges et à mettre en service l'installation dans les conditions de l'appel d'offres. Les écarts résultant des évolutions technologiques dans le domaine solaire sont tolérés, après accord de la ministre, sous réserve :*

- *que les qualités et performances de l'installation n'en soient pas diminuées ;*
- *que les changements ne conduisent pas à une diminution de la notation de l'offre ;*
- *que la puissance de l'installation modifiée soit inférieure ou égale à la puissance formulée dans l'offre et soit supérieure à quatre-vingt-quinze pourcents (95%) de celle-ci.*

*L'absence de mise en service de l'installation dans le délai prévu ou le non-respect des engagements prévus dans le cahier des charges pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 7 du décret n° 2002-1434 »*.

---

**Q39 [27/09/2013]** Page 2/28 du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations PV sur bâtiment de puissance crête comprise entre 100 et 250kW, il est mentionné que :

" Lors du dépôt de son dossier de candidature, le candidat joint l'attestation<sup>1</sup> certifiant :

- que l'installation soumise pour candidature à l'appel d'offres respecte l'intégralité des critères d'intégration simplifiée au bâti définis à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3 de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- que le (ou les) fabricant(s) des modules ou des films photovoltaïques utilisés dispose(nt) d'une certification ISO 9001 ou équivalent pour la fabrication de modules ou de films photovoltaïques au moment du dépôt de la candidature ;
- que le (ou les) fabricant(s) des matériels électriques utilisés dispose(nt) d'une certification ISO 9001 ou équivalent pour la fabrication du (des) matériel(s) dédié(s) à la conversion de l'énergie assurant, a minima, la transformation du courant continu en courant alternatif d'une part, et l'élévation de la tension d'autre part, au moment du dépôt de l'offre de candidature ;
- que le (ou les) fabricant(s) des modules ou des films photovoltaïques utilisés aie(nt) engagé, au moment du dépôt de l'offre de candidature, une démarche de certification ISO 14001 ou équivalent pour la fabrication de modules ou de films photovoltaïques ;
- que le (ou les) fabricant(s) des matériels électriques utilisés ai(en)t engagé, au moment du dépôt de l'offre de candidature, une démarche de certification ISO 14001 ou équivalent pour la fabrication du (des) matériel(s) dédié(s) à la conversion de l'énergie assurant, a minima, la transformation du courant continu en courant alternatif d'une part, et l'élévation de la tension d'autre part ;
- qu'il récupérera après exploitation les modules ou les films photovoltaïques utilisés et les confiera à un organisme spécialisé dans le recyclage de ces dispositifs. Le cas échéant, qu'il acquittera les frais de recyclage demandés par cet organisme pour assurer le recyclage des dispositifs confiés ;
- qu'il dispose au moment du dépôt de sa candidature de la maîtrise foncière<sup>2</sup> du bâtiment ou de la partie du bâtiment où est prévue l'installation pendant les vingt premières années de fonctionnement de l'installation ;
- qu'il a pris connaissance et accepte les conditions figurant dans le présent cahier des charges ;
- que les informations et documents fournis dans le formulaire et le dossier de candidature sont véridiques ;
- qu'il accepte d'être lié par les représentations, termes et conditions figurant dans le formulaire et le dossier de candidature qu'il a soumis.

1 : Cette attestation est disponible sur le site internet dédié accessible depuis le site de la CRE

2 : par exemple : être propriétaire du bâtiment, disposer d'un bail ou avoir signé une promesse de bail portant sur les 20 années de fonctionnement."

Je ne trouve pas cette attestation sur votre site ([www.cre.fr](http://www.cre.fr)). Si cette attestation est contenue intégralement dans les deux attestations de l'annexe 3 du cahier des charges susmentionné et que nous n'avons pas besoin de fournir d'autre attestation pour remplir les demandes formulées au paragraphe cité, pouvez-vous le confirmer ? Sinon, pouvez-vous donner un lien URL direct vers ce document (si possible pdf ou word) s'il vous plait ?

R39 Voir question 25.

---

Q40 [27/09/2013] Page 2/28 « L'appel d'offres est effectué selon la procédure dite « accélérée » décrite à la section 3 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 modifié relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité. A cette fin, la CRE met à disposition un site Internet dédié permettant le téléchargement du cahier des charges et le dépôt en ligne des candidatures. Ce site Internet est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cre.fr>. »

Peut-on aussi postuler par courrier, en fournissant tous les documents fournis dans un CD Rom au format pdf ou bien est-on obligé de postuler en ligne ?

R40 Seules les offres déposées en ligne seront instruites.

---

**Q41 [27/09/2013]** La méthode d'évaluation simplifiée de l'installation photovoltaïque est-elle similaire en tous points à celle utilisée pour la réponse à l'appel d'offres pour des installations de puissance supérieure à 250 kWc qui a eu lieu au 16 septembre 2013 ?

**R41** Dans le cadre de la procédure de questions/réponses, il n'appartient pas à la Commission de régulation de répondre à cette demande.

---

**Q42 [27/09/2013]** Lors du précédent appel d'offre une question avait été posée :

« [27/9/11] Question 16 : Un de nos clients possède une installation photovoltaïque qui produit depuis plus d'un an, une puissance de 72 kWc (70 KVA). Il désire installer 178 kWc de plus sur la même parcelle et le même bâtiment. Il répondrait donc à l'appel d'offres simplifié pour cette nouvelle puissance.

*Au regard des procédures, obligation d'achat et appel à projets simplifié, qui sont différentes, cela ne nous semble pas poser de problème. Pourriez-vous, s'il-vous-plait nous le confirmer ?*

*Y a-t-il des spécificités (par exemple, un seuil de puissance pour l'attestation bancaire) que nous devrions prendre en compte dans le cadre d'une augmentation de puissance en réponse à l'appel d'offres simplifié ?*

*Réponse : Une installation de 178 kWc peut concourir à l'appel d'offres en présence d'une installation d'une puissance de 72 kWc située sur la même parcelle dans la mesure où cette dernière est intégrée au système d'obligation d'achat et ne fait pas partie du projet soumis à l'appel d'offres. Chaque installation fera l'objet d'un point de raccordement distinct. La puissance à déclarer dans le document d'attestation bancaire est celle de l'installation qui fera l'objet de la candidature, ici 178 kWc. »*

La réponse à la question 16 du précédent appel d'offres est-elle toujours valide ?

De là, un projet pour une installation de 249 kW proposé à l'Appel d'offres est-il compatible avec le projet d'une installation photovoltaïque de 99kW souhaitant bénéficier du tarif d'achat prévu par les dispositions de l'article L314-1 du code de l'énergie (ou avec une installation de 99 kW déjà implantée et bénéficiant du tarif d'achat prévu par les dispositions de l'article L314-1 du code de l'énergie) appartenant à la même personne et située sur la parcelle voisine ? sur la même parcelle ?

**R42** Une installation de 249 kWc peut candidater à l'appel d'offres bien qu'une autre installation photovoltaïque existante ou en projet, non présentée à l'appel d'offres et désirant s'inscrire dans le cadre de l'obligation d'achat, soit située sur la même parcelle cadastrale ou sur le même bâtiment.

Pour l'installation photovoltaïque de 99kWc non présentée à l'appel d'offres, il convient de distinguer deux cas de figure :

- soit l'installation existe et fait déjà l'objet d'un contrat d'achat signé : le contrat d'achat ne sera pas remis en cause par la candidature de l'installation de 249kWc à l'appel d'offres ;
- soit l'installation n'existe pas encore et est encore en projet : la candidature de l'installation de 249 kWc à l'appel d'offres peut influencer sur le niveau du tarif d'achat qui sera applicable. Le candidat est invité à prendre connaissance de la réglementation applicable et des règles fixées par l'arrêté du 4 mars 2011.

---

**Q43 [27/09/2013]** Page 6/28 du cahier des charges, il est demandé aux « fabricants des matériels électriques » de disposer d'une certification ISO 9001 ou équivalent et d'avoir engagé une démarche de certification ISO 14001 ou équivalent.

Pouvez-vous définir les « matériels électriques » qui doivent avoir répondu à ces critères s'il vous plait ? (Par fabricants des matériels électriques ne parle-t-on que des onduleurs ou bien cela comprend-il aussi les fabricants des câbles électriques, du système d'intégration, des disjoncteurs et autres composants électriques des armoires électriques de l'installation ?)

**R43** Le cahier des charges précise que la certification ISO 9001 et la démarche de certification ISO 14001 doivent être obtenues / entreprises pour « le(s) matériel(s) dédié(s) à la conversion de l'énergie assurant, a minima, la transformation du courant continu en courant alternatif d'une part, et l'élévation de la tension d'autre part ».

---

**Q44 [27/09/2013]** La société qui candidate doit-elle avoir un établissement secondaire (SIRET) à l'adresse du site où est prévu le projet. Le SIRET du siège social suffit-il en attendant des résultats de candidature.

**R44** Voir question 20.

---

**Q45 [27/09/2013]** L'autorisation d'urbanisme est au nom d'une personne différente de celle qui candidate. Cela pose-t-il un problème ? Quel document faut-il fournir pour valider la candidature. L'autorisation d'urbanisme doit-elle être obligatoirement au nom de l'entité qui est candidate?

**R45** L'autorisation d'urbanisme, pour être valable, doit porter sur l'installation (même adresse, mêmes caractéristiques) objet de l'offre. Si l'autorisation d'urbanisme n'est pas au nom du candidat, elle devra être accompagnée d'une note expliquant les liens entre le titulaire de l'autorisation et le candidat. Cette note sera étayée de documents justificatifs.

---

**Q46 [27/09/2013]** Il est projeté de construire deux bâtiments photovoltaïques, portés par un même candidat, de chacun 120 kW, sur deux parcelles cadastrales voisines. Pour l'instant et au moment de la candidature à l'appel d'offres, l'emplacement prévu pour ces deux bâtiments est sur une seule parcelle et la division parcellaire est en cours afin que ces deux bâtiments soient sur deux parcelles différentes.

Ces deux projets peuvent-ils être présentés au présent appel d'offres ? Si oui où doit-on préciser que la division parcellaire est en cours ?

**R46** La cahier des charges précise que « *le candidat s'engage à ce que la somme de la puissance crête de l'installation et de la puissance crête des installations proposées par le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat et situées sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale ou dans un rayon de cinq cent mètres (500m) soit inférieure à 250 kW* ». La modification cadastrale n'est pas nécessaire pour les deux offres soient jugées recevables car leur puissance cumulée est inférieure à 250kW.

---

**Q47 [27/09/2013]** Dans le formulaire de candidature en ligne, il est demandé la disponibilité annuelle et mensuelle (heures par an). Par « *disponibilité annuelle* », parle-t-on de l'énergie du soleil, incidente sur le plan de toiture ou sur plan horizontal, ou bien de l'énergie produite par l'installation en sortie d'onduleur tenant compte des pertes comme les ombrages ou ne tenant pas compte de telles pertes. Pouvez-vous préciser ?

**R47** Par disponibilité annuelle, on entend l'estimation du nombre d'heures de production de la centrale.

---

**Q48 [30/09/2013]** A l'annexe 1 du cahier des charges, il est demandé le « *rendement global estimé de l'installation photovoltaïque* ». Ce rendement est-il le rendement nominal des modules PV (comme pour la sous-famille 4 de l'appel d'offres pour des installations supérieures à 250 kWc) ou bien est-ce un rendement incluant les pertes des onduleurs, des ombrages, des longueurs des câbles et des zones, techniques ou non, du toit sur lesquelles aucun module photovoltaïque n'est installé ?

Si le rendement global n'est pas celui des modules photovoltaïques, pourriez-vous préciser s'il vous plaît les éléments (la formule ?) à prendre en compte dans le calcul de ce rendement ?

**R48** Le rendement demandé est le rendement nominal des modules photovoltaïques. Il ne prend donc pas en compte les pertes des équipements électriques.

---

**Q49 [30/09/2013]** A l'annexe 1 du cahier des charges, il est demandé le « *rapport entre la surface totale consommée et la puissance crête* ». Pouvez-vous confirmer que la « surface totale consommée » correspond bien à la surface des modules photovoltaïques et du système d'intégration, dans le plan de toiture ? Si ce n'est pas le cas, pouvez-vous expliquer à quoi cette surface correspond et si elle est prise sur le plan de toiture ou au sol s'il vous plait ?

**R49** La surface totale occupée par l'installation correspond à la surface de l'installation (panneaux solaires + systèmes d'accroche) dans le plan de toiture.

---

**Q50 [30/09/2013]** Peut-on regrouper sous une même offre, une installation composée par exemple de la somme d'installation 100 kWc, une autre 100 kWc et une autre 50 kWc, soit trois bâtiments sur des parcelles différentes mais formant une même installation de 250 kWc ?

**R50** Le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter définit la puissance installée d'une installation « *comme la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément dans un même établissement, identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements, tel que défini par le décret du 14 mars 1973 susvisé* ».

Le décret du 14 mars 1973 est aujourd'hui codifié dans la partie réglementaire du code de commerce aux articles R 123-220 et suivants.

Les articles R123-221 et R.123-222 de ce code précisent que le numéro d'identité attribué à chaque établissement est composé des neuf chiffres du numéro de la personne inscrite qui y exerce son activité, suivis d'un numéro complémentaire de deux à cinq chiffres propre à cet établissement et que pour chaque établissement, sa dénomination usuelle, son adresse, et si nécessaire la date et l'origine de sa création sont portées au répertoire.

L'INSEE définit, en outre, un établissement comme « *une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise* ».

Sauf à ce que ces trois installations fassent partie d'un même établissement, il n'est donc pas possible de répartir l'installation de production sur trois sites distincts.

---

**Q51 [22/11/2013]** Notre client possède une centrale PV de 112 kWc, en service depuis 2010 et bénéficiant de conditions tarifaires antérieures à l'arrêté du 4 mars 2011. Il souhaite déposer un nouveau projet sur la même parcelle. Dans le cadre du présent appel d'offres :

1. Est-il possible de déposer un projet de 137 kWc ?
2. Est-il possible de déposer un projet de 249 kWc ?
3. Pour chaque cas (1 et 2), quelles sont les conséquences sur le contrat d'achat (durée et tarif) de la première installation ?

**R51** 1/2. Une installation de 137 ou de 249 kWc peut déposer un dossier de candidature à l'appel d'offres et ce, bien qu'une autre installation photovoltaïque existante ou en projet, non présentée à l'appel d'offres et désirant s'inscrire dans le cadre de l'obligation d'achat, soit située sur la même parcelle cadastrale ou sur le même bâtiment.  
3. Le contrat d'achat de l'installation photovoltaïque existante ne sera pas remis en cause par la candidature d'une nouvelle installation à l'appel d'offres.

---

**Q52 [22/11/2013]** Nous avons un projet sur une ancienne serre avec structure métallique et faces en verre, dont la toiture en verre sera déposée et remplacée par une couverture photovoltaïque. Les faces latérales sont entièrement closes et ne présentent pas d'ouverture permanente. Ce projet est-il éligible à l'appel d'offres CRE entre 100 et 250kWc ?

**R52** Les projets de centrales photovoltaïques situés sur des serres sont éligibles à l'appel d'offres si elles respectent les conditions de l'article 3.1 du cahier des charges qui précise que « *Le bâtiment porteur sur lequel est prévue l'installation photovoltaïque doit comporter au moins une face latérale entièrement close ne présentant pas d'ouverture permanente. Le cas échéant, les offres ne respectant pas cette condition sont éliminées.* »



---

**Q53 [22/11/2013]** Dans le cadre de l'appel d'offre CRE entre 100 et 250kWc, est-il possible pour trois candidats (sans aucun lien entre eux) de déposer chacun un projet de 249kWc sur ce même bâtiment ?

**R53** Le point 3.1 du cahier des charges précise : « *le candidat s'engage à ce que la somme de la puissance crête de l'installation et de la puissance crête des installations proposées par le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat et situées sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale ou dans un rayon de cinq cent mètres (500m) soit inférieure à 250 kW.* »

Les trois projets peuvent effectivement être déposés à l'appel d'offres même s'ils sont distants de moins de 500m l'un de l'autre et situés sur un même bâtiment dès lors que chacun des projets est développé par des personnes morales ou physiques sans lien d'actionariat direct ou indirect entre elles.

---

**Q54 [22/11/2013]** Un bâtiment peut accueillir 750kWc. Est-il possible de déposer trois projets de 249 kWc à l'AO 100-250 et un projet de 750 kWc à l'AO 250+ portés par quatre candidats sans lien entre eux. Chaque candidat disposerait d'une promesse de bail avec conditions suspensives ? En cas de sélection des quatre offres, quel(s) est (sont) le(s) projet(s) prioritaire(s) ?

**R54** Le paragraphe 2.3 du cahier des charges rappelle que « *conformément à l'article 7 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation en cas de sélection de l'offre par le ministre compétent* ». Il n'est pas possible de se désengager ultérieurement au dépôt d'une offre. Il n'est donc pas possible d'engager simultanément les trois projets de 249kWc et celui de 750kW.

Par ailleurs, des promesses de bail dont les conditions suspensives seraient liées au succès ou non des autres dossiers de candidature ne semblent pas remplir pas les conditions du cahier des charges, à savoir que « *le candidat s'engage à disposer au moment du dépôt de sa candidature de la maîtrise foncière du bâtiment ou de la partie du bâtiment où est prévue l'installation pendant les vingt premières années de fonctionnement de l'installation* ».

Le paragraphe 2.3 du cahier des charges rappelle que « *le candidat n'est pas autorisé à déposer des offres sur lesquelles porte une condition d'exclusion* ».

---

**Q55 [12/11/2013]** - Pouvez-vous indiquer quels sont les critères à respecter pour une intégration simplifiée au bâti ? Connaissez-vous un organisme à même de valider une conception de toiture comportant des panneaux photovoltaïques en lui accordant ou non ce caractère d'intégration simplifiée au bâti ?

**R55** Les critères d'intégration simplifiée au bâti sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3 de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.

Il n'appartient pas à la Commission de régulation de l'énergie de recommander un organisme en particulier.

---

**Q56 [10/01/2014]** - Pour répondre aux appels d'offres, est-il nécessaire de disposer d'une société immatriculée en France ? Inversement, une société immatriculée dans un pays européen peut-elle répondre à l'appel d'offre ?

**R56** En application de l'article L311-10 du code de l'énergie, « *Sous réserve des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, toute personne exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production, installée sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre Etat, peut participer à l'appel d'offres* ».

---

**Q57 [21/01/2014]** - Est-il possible de postuler à un appel d'offres pour faire un projet de 250kWc sur une friche industrielle d'une société en liquidation qui n'appartient pas encore à la société candidate ?

**R57** Non. Comme il est précisé au point 3.1 du cahier des charges « *Le candidat s'engage à disposer au moment du dépôt de sa candidature de la maîtrise foncière du bâtiment ou de la partie du bâtiment où est prévue l'installation pendant les vingt premières années de fonctionnement de l'installation* ». De plus, pour rappel, cet appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur bâtiment.

---

**Q58 [27/01/2014]** - Si le projet est au nom d'une personne morale, le numéro SIRET est-il obligatoire au moment du dépôt du projet ? En effet, dans le formulaire de candidature, le numéro SIRET est une information facultative.

**R58** Le numéro SIRET est une information à fournir uniquement par les personnes morales déjà constituées.

---

**Q59 [28/01/2014]** - Pour l'obtention des coefficients Fj dans l'évaluation carbone simplifiée, aucune référence n'est fournie dans l'annexe 4 du cahier des charges. En l'absence de données précises, pouvons-nous utiliser la valeur moyenne (11,6 MJ/kWh) du coefficient Fj pour l'ensemble des pays (réponse fournie lors d'un précédent appel d'offres) ?

**R59** Oui.

Rappel de la réponse à la question 58.8 publiée le 31/12/2011 sur l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 kWc : « *Il appartient au candidat de se renseigner auprès de son fournisseur afin de connaître le pays de fabrication. Il revient alors au candidat de prouver la valeur de Fj correspondant. Dans les cas où les données ne seraient pas suffisantes pour pouvoir établir une telle preuve, il pourra être pris la valeur moyenne de ce coefficient, qui est de 11,6MJ/kWh* ».

---

**Q60 [12/02/2014]** Nous avons pour projet de déposer des dossiers sur des sites où existent déjà des centrales photovoltaïques de puissance inférieure à 100kWc en obligation d'achat.

Dans le cahier des charges de la CRE, il est mentionné au chapitre 3.1 que « le candidat s'engage à ce que la somme des puissances crête de l'installation et de la puissance crête des installations proposées par le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement... situées sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale ou dans un rayon de 500m soit inférieur à 250kW ».

Ces notions de puissances cumulées inférieures à 250kW ou de distante de 500m s'appliquent-elles également entre un dossier soumis à l'obligation d'achat et un dossier déposé(ou lauréat) à un appel d'offre de la CRE dans le cas où les sociétés ont un lien entre-elles ?

**R60** La règle de puissance cumulée et de distance ne s'applique que pour les dossiers déposés lors d'une même période de l'appel d'offres.

---

**Q61 [12/02/2014]** La distance de 500m, mentionnée au 3.1, correspond-elle à la distance entre les bâtiments ou entre les Points de livraisons ?

**R61** Il s'agit de la distance entre les bâtiments.

---

**Q62 [17/03/2014]** 1- Les installations photovoltaïques situées dans les DOM et concourant à l'appel d'offres 100-250 kWc sont-elles concernées par l'arrêté du 24 novembre 2010 modifiant et complétant l'article 22 de l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie

électrique ? Il est notamment précisé dans l'article 1 de cet arrêté que « toute installation de production dont la puissance  $P_{max}$  est supérieure ou égale à 3 kVA et mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire telles les fermes éoliennes et les installations photovoltaïques peut être déconnectée du réseau public de distribution d'électricité à la demande du gestionnaire de ce réseau lorsque ce dernier constate que la somme des puissances actives injectées par de telles installations atteint 30 % de la puissance active totale transitant sur le réseau. »

2- Corollaire de la question 1, les installations photovoltaïques situées dans les DOM doivent-elles obligatoirement inclure un système de stockage de l'électricité produite pour être éligibles à l'appel d'offres?

3- Selon la formule du cahier des charges, le prix de vente doit être inférieur à 189.4 €/MWh, valeur entraînant l'attribution d'une note nulle et éliminatoire. Ce prix de vente doit-il être calculé en prenant en compte l'amortissement du poste d'investissement "Système de stockage" ?

R62 1- Les projets d'installations sont soumis à l'arrêté du 23 avril 2008.

2- Les installations ne doivent pas obligatoirement inclure un dispositif de stockage.

3- Le prix de vente est le prix demandé par le candidat pour son installation.

---

Q63 [19/03/2014] L'attestation de financement peut-elle être délivrée par un expert-comptable?

R63 Oui

---

Q64 [19/03/2014] Pouvez-vous préciser le paragraphe 2.3 ?

R64 Ce paragraphe signifie que le candidat ne peut pas conditionner la réalisation de son installation à un événement autre que le retrait de l'autorisation d'urbanisme ou la non-réalisation du bâtiment neuf porteur.

---

Q65 [06/05/2014] Quelle est la durée du délai légal de non-opposition pour une déclaration préalable ? (Si aucun problème, est-ce bien un mois à partir de la date de dépôt indiqué sur le récépissé) ?

R65 Le silence de l'administration, à l'issue du délai d'un mois d'instruction à compter de la date de dépôt de la demande, vaudra décision tacite de non opposition à déclaration préalable.

---

Q66 [26/05/2014] Il est inscrit au 7ème tiret de l'attestation sur l'honneur : "que le candidat dispose au moment du dépôt de sa candidature de la maîtrise foncière du bâtiment ou de la partie du bâtiment où est prévue l'installation pendant les vingt premières années de fonctionnement de l'installation". Si le candidat dispose bien de la maîtrise foncière du bâtiment au moment de l'offre mais qu'il est plus que probable que ce ne soit pas le cas au cours des 20 années de fonctionnement, peut-il quand même déposer son offre.

R66 Si pendant la période où l'installation bénéficie d'un contrat d'obligation d'achat, l'administration s'aperçoit que le producteur ne remplit pas l'ensemble de ses engagements, ce dernier encourt les sanctions mentionnées au paragraphe 4.2. du cahier des charges.

---

Q67 [27/05/2014] Il est stipulé au paragraphe 3.2 du cahier des charges que « le candidat s'engage à mettre en service l'installation dans le délai suivant :

- 20 mois à compter de la notification de la décision par la ministre, si la durée des travaux de raccordement effectués par le gestionnaire de réseau est inférieure à 18 mois.

- dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin des travaux de raccordement par le gestionnaire de réseau si la durée de ceux-ci dépasse dix-huit (18) mois. »

Si la notification de la décision par le ministre a lieu le mois N, que le candidat fait sa demande de raccordement le mois N+1, que le gestionnaire de réseau réalise ses travaux de raccordement à N+19. Confirmez-vous que le cas n°2 s'applique et que le candidat doit mettre en service dans un délai de deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement par le gestionnaire de réseau, soit à N+21 ?

R67 Oui.

---

Q68 [27/05/2014] Les échéances du projet de construction du bâtiment accueillant la centrale solaire, nous permettent d'avoir une validation de la part des élus que courant septembre 2014. Si le projet solaire n'est pas validé de la part des élus, peut-on l'abandonner?

R68 Cette condition d'exclusion ne semble pas être l'une des deux conditions autorisées au paragraphe 2.3, sauf si l'abandon par les élus concerne la construction du bâtiment neuf accueillant la centrale.

---

Q69 [28/05/2014] Quatre sociétés (A, B, C et D) sans lien de contrôle entre elles déposent chacune un projet inférieur à 250 kW tous dans un rayon de cinq cent mètres (500m). Dans le cas où les quatre sociétés sont désignées lauréats, sera-t-il possible à la société B de demander le transfert de l'autorisation d'exploiter accordé à la société A?

R69 Le transfert de l'autorisation d'exploiter est de la compétence du ministre chargé de l'énergie. Il n'appartient donc pas à la CRE de répondre sur ce point.

---

Q70 [28/05/2014] Le point 4.2 du cahier des charges portant sur l'appel d'offres inférieur à 250 kW prévoit des sanctions pécuniaires conformément à l'article L142-31 du code de l'énergie sans toutefois en préciser le montant. Ces sanctions sont-elles identiques à celles du cahier des charges supérieur à 250 kW prévoyant un montant égal à cinq mille euros (5000 €) si la puissance de l'installation est inférieure à un mégawatt (1 MW) ? Si non, quel est le montant de ces sanctions ?

R70 Tout manquement du candidat à l'un des engagements prévus dans le cahier des charges peut faire l'objet des sanctions prévues par au 9° de l'article 3 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 et aux articles L 311-1 et L 142-31 du code de l'énergie.

Lorsque le manquement est commis lors de la « période comprise entre l'intervention de la décision le désignant comme lauréat de l'appel d'offres et la délivrance du titre en vertu duquel l'activité de production sera exercée », en application des dispositions du décret du 4 décembre 2002 susmentionné, « les sanctions qui peuvent être prononcées sont le retrait de la décision désignant le candidat retenu et des sanctions pécuniaires fixées en fonction de la puissance de l'installation projetée dans la limite de 5 euros par kilowatt, sans pouvoir être chacune inférieure à 5 000 euros ni supérieure à 100 000 euros ».

Lorsque le manquement est commis postérieurement à la délivrance de l'autorisation d'exploiter, l'autorité administrative peut prononcer des sanctions en fonction de la gravité du manquement, en application des dispositions de l'article L.142-31 du code de l'énergie. .

---

Q71 [29/05/2014] Dans le formulaire de réponse à l'appel d'offre vous demandez le "Rendement global estimé de l'installation photovoltaïque".

Ce rendement n'a aucune signification et aucune formule de calcul n'existe, ou alors peut être interprété de différentes manières (global au sens de la surface complète, de la chaîne de puissance ? sur une année ? avec chaque rendement nominal des composants ?). Seul le ratio de performance permet d'intégrer l'ensemble des pertes du système (rendement réel des modules, pertes en ligne, rendement onduleur etc...).

La question a déjà été posée (question 48). La réponse n'est pas satisfaisante. Pouvez-vous donner une formule concrète ?

R71 La réponse à la question 48 est maintenue.

**Q72 [29/05/2014]** Dans le formulaire, qu'entendez-vous par "Dénomination Commerciale du Système Photovoltaïque" ?

**R72** Il s'agit du nom commercial sous lequel est vendu le module photovoltaïque.

---

**Q73 [30/05/2014]** Dans l'attestation sur l'honneur, le candidat atteste qu'il a la maîtrise foncière du projet et que les fabricants des modules photovoltaïques ainsi que des matériels électriques disposent d'une certification ISO 9001. La signature de cette attestation suffit-elle à remplir ces critères ? Ou faut-il transmettre à la CRE les éléments justifiant ces critères (promesse de bail dûment signée, certification ISO 9001 des fabricants..) ?

**R73** Comme indiqué au paragraphe 3.1. du cahier des charges, les éléments relatifs

- au respect des normes portant sur l'enveloppe du bâtiment (mission L et LE) ;
- à la conformité de l'installation aux caractéristiques déclarées dans le dossier de réponse à l'appel d'offres ;
- à la certification ISO 9001 ou équivalent et l'engagement dans des démarches de certification ISO 14001 ou équivalent des fabricants des modules (ou des films photovoltaïques) et des matériels dédiés à la conversion de l'énergie utilisés ;
- au respect de la conformité électrique de l'installation ;

seront à produire lors de la visite du (ou des) bureaux(x) de contrôle préalable à la mise en service. Ces documents ne doivent pas être joints dans le dossier de candidature.